

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à la libéralisation des transports rémunérés
de marchandises par route, effectués entre les territoires
des Hautes Parties Contractantes et des pays tiers

M (88) 2

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 87, alinéa 1, du Traité d'Union,

Considérant qu'il convient de supprimer toute restriction à la libéralisation des transports de marchandises par route avec des pays tiers.

A pris la présente décision:

Article 1er

La présente décision est applicable aux transports rémunérés de marchandises par route effectués entre les territoires des pays du Benelux et des pays tiers.

Article 2

1. Avec effet au 1er janvier 1990 sont libérés les transports rémunérés de marchandises par route au moyen de véhicules automoteurs immatriculés dans un pays du Benelux, effectués entre un autre pays du Benelux et un pays tiers.
2. Ces transports ne sont soumis à aucune autorisation sur le territoire des pays du Benelux, sauf celles éventuellement requises par la législation nationale du pays d'immatriculation des véhicules automoteurs.

Article 3

La décision du Comité de Ministres du 31 janvier 1969, M (69) 10 est abrogée au 31 décembre 1989.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS